

Sandeep Rasad

Point 6 de l'ordre du jour – Examen périodique universel – le 18 mars 2010 – Côte d'Ivoire
Action Canada pour la population et le développement (ACPD)

M. le Président, distingués représentants de la Côte d'Ivoire

Au nom de l'Initiative sur les droits sexuels, une coalition mondiale d'Organisations, dont mon Organisation fait partie, et notre collaborateur, M. Selay Marius Kouassi, un militant en Côte d'Ivoire, l'honneur m'échoit d'attirer votre attention sur un certain nombre de recommandations émises lors de l'examen sur la Côte d'Ivoire.

Nous souhaiterions exprimer, d'entrée, notre satisfaction pour les recommandations formulées ayant recueilli l'appui du gouvernement de Côte d'Ivoire, pour celles mise en œuvre et pour celles qui sont en voie de l'être, notamment, celles qui ont un lien étroit avec les droits des femmes et des filles, les discriminations basées sur le genre, la lutte contre les violences sexuelles et la question de la santé de la reproduction.

Au titre de la recommandation n° 83 issue du rapport du groupe de travail sur les violences sexuelles, nous encourageons vivement le Gouvernement à consacrer d'avantage de ressources à l'assistance médicale gratuite des victimes de violences sexuelles et à mettre en place un Plan National de promotion de la santé sexuelle et procréative des femmes et des jeunes filles.

Aussi, rappelons-nous avec insistance qu'il importe au Gouvernement de s'assurer que les mesures qu'il envisage prendre pour freiner les mutilations génitales féminines et ses effets dévastateurs comme le stipulent les recommandations n°47, 48, 49 et 50 incluent la répression desdits actes en plus des campagnes de sensibilisations qui seront menés.

Par ailleurs, tout en prenant acte de ce que la sensibilisation sur l'identité et l'orientation sexuelles ne fassent pas partie de la priorité du Gouvernement, et aussi qu'il ne condamne pas les rapports entre adultes du même sexe, nous appelons incessamment le Gouvernement à reconsidérer sa position sur la recommandation n° 28 (paragraphe cent et un) en prenant au moins des dispositions pour punir et réprimer les actes qui portent atteinte au droit à la différence des personnes appartenant aux minorités sexuelles.